

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 23 MARS 2023

PAGE 1/4

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Pierre LAROCHE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA et Phillipe DUPIN.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : BERGERAC PERIGORD FC 1 – GIRONDINS BORDEAUX 1- Match N° 24665104 du 25/02/2023 – U16 Régional 1**

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 27 février 2022, par le club de BERGERAC PERIGORD FC, rédigé en ces termes : « *Nous portons réserve sur le match BERGERAC PERIGORD FC / GIRONDINS DE BORDEAUX - championnat u16 Régional 1 , qui s'est déroulé le Samedi 25 février 2023 à 13h00 au stade du Pont Roux à Bergerac. Le club des Girondins de Bordeaux a aligné les joueurs suivants pour renforcer l'équipe u16 : Tom Pottier - Dian Jacky - Marius Savidan - G-A Kalyvas - Rodrigue Toukam et Dayann Linyon qui sont des joueurs évoluant également en compétition en u17 National et qui ne peuvent participer à un championnat inférieur.* »,

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

### **Sur la forme** :

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186.1 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 23 MARS 2023

PAGE 2/4

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC, 8 juillet 2015, F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant donc que, pour un joueur de la catégorie U16 qui peut jouer en Championnat U16 Régional 1 et en Championnat National U17 sans avoir besoin d'un surclassement, le Championnat National U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur par rapport au Championnat U16 Régional 1 et l'équipe U17 National est l'équipe supérieure de celle des U16 Régional 1,

Considérant que l'équipe supérieure de celle des GIRONDINS BORDEAUX dans le match en litige, évoluant en Championnat National U17, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 12 février 2022, contre l'équipe de JE TOULOUSAIN 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 12 février 2022, avec celle de la rencontre U16 Régional 1 en litige du 25 février 2022, il apparaît que six joueurs, MM. Tom POTTIER, Dian JACKY, Marius SAVIDAN, Georges-Alexandre KALYVAS, Rodrigue LOA TOUKAM et Dayann LINYON, ont participé aux deux rencontres précitées,

Considérant dès lors que le club GIRONDINS BORDEAUX a méconnu les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :*

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...); »,*

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité (0-3, -1 point) au Club de GIRONDINS BORDEAUX sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de BERGERAC PERIGORD FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : RIVE DROITE 33 FC 1 – STADE MONTOIS 1 - Match n° 24663255 du 18/03/2023 – U19 Régional 1, Phase 1, Poule C**

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive »), des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine : « 3/ (...) Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut décider de ne pas donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 45<sup>ème</sup> minute du match, alors que le score était de 2-0 en faveur de l'équipe du RIVE DROITE 33 FC, à la suite d'un choc avec un adversaire, le joueur n° 2 de l'équipe du STADE MONTOIS, M. Sohaib BENCHRIF, s'est démis la clavicule,

Considérant que la rencontre s'est poursuivie jusqu'à la pause, mais au cours de cette interruption, l'équipe du STADE MONTOIS a décidé de ne pas reprendre la partie afin de transporter le joueur blessé vers les urgences de l'hôpital de MONT DE MARSAN le plus rapidement possible, dans la mesure où les pompiers n'ont pas voulu se déplacer sur les lieux de l'accident, estimant que le blessé pouvait se rendre par ses propres moyens vers le centre hospitalier le plus proche,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION EN VISIOCONFERENCE DU 23 MARS 2023

PAGE 4/4

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe du STADE MONTOIS à quitter le terrain est indubitablement grave,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut lui être unilatéralement imputé,

Considérant toutefois et en troisième lieu, que nonobstant l'émotion suscitée par la blessure spectaculaire de leur partenaire, l'évènement ayant conduit l'équipe du STADE MONTOIS à quitter le terrain ne répond pas à la qualification juridique « d'irrésistible »,

Considérant l'article 19.B.5 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine précisant que :  
« 5/ (...)

*Dans le cas où la rencontre aurait débuté :*

- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est strictement inférieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, 3 buts à 0 ;*
- *si, au moment de l'arrêt de la rencontre, la différence de buts est égale ou supérieure à 3 en faveur de l'équipe déclarée vainqueur, l'autre équipe est déclarée battue par pénalité, le score est maintenu et donc les buts marqués par les deux équipes sont conservés. »,*

Considérant que, le score étant de 2-0 en faveur de l'équipe du RIVE DROITE 33 FC au moment de l'arrêt de la rencontre, il y a donc lieu de déclarer l'équipe du STADE MONTOIS battue par pénalité sur le score de 3-0, conformément aux dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par forfait à l'équipe de STADE MONTOIS (0 but, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle du RIVE DROITE 33 FC (3 buts, 3 points).**

**La Commission décide toutefois de ne pas sanctionner financièrement le club de STADE MONTOIS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 23 mars 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

